

Obligation d'information prévue à l'article 209 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle poursuivi individuellement: possibilité de payer une prime complémentaire

1. Pourquoi payer individuellement une prime complémentaire ?

Les travailleurs et leurs éventuels membres de la famille qui sont affiliés à une assurance maladie liée à l'activité professionnelle ont le droit de poursuivre cette assurance individuellement en tout ou en partie lorsqu'ils perdent le bénéfice de l'assurance maladie liée à l'activité professionnelle, et ce sans nouvelles formalités médicales. A cet effet, le travailleur doit avoir été affilié de manière ininterrompue auprès d'un assureur privé durant les deux années précédant la perte de la couverture collective.

Ce droit vaut tant pour l'assurance l'assurance soins de santé liée à l'activité professionnelle (Hospitalisation et/ou Soins Ambulatoires) que pour l'assurance revenu garanti liée à l'activité professionnelle.

La prime du contrat d'assurance maladie poursuivi individuellement tient compte de l'âge de l'assuré au moment de la continuation individuelle. De ce fait, la prime de l'assurance maladie liée à l'activité professionnelle poursuivie peut augmenter considérablement par rapport à celle payée dans le cadre du contrat collectif.

2. Que stipule la loi à ce sujet ?

En vertu de l'article l'article 209 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'employeur doit informer les travailleurs assurés de la possibilité pour l'assuré de payer individuellement une prime complémentaire. Le paiement de cette prime complémentaire a pour effet que, lors de la continuation individuelle, l'assuré bénéficiera d'une prime qui tiendra compte de son âge au moment où il a commencé à payer la prime complémentaire. Par ailleurs, la loi fixe des exigences spécifiques pour ce type d'assurance mais n'oblige ni l'assureur, ni l'employeur de proposer une telle formule.

3. AG dispose-t-elle d'une solution ?

L'offre actuelle d'AG ne contient pas de produits visés par la législation. Dès que AG disposera de ce produit, elle diffusera évidemment l'information complémentaire.

L'offre actuelle de AG en matière d'assurance Hospitalisation individuelle comprend entre autres AG Care Vision. Il s'agit d'une assurance individuelle Hospitalisation à part entière qui complète l'assurance Hospitalisation liée à l'activité professionnelle et qui garantit en même temps la continuité de la couverture.

Dans le cadre de la gestion de l'assurance maladie liée à l'activité professionnelle, AG collecte des données à caractère personnel. La collecte des données et l'utilisation de celles-ci sont conformes aux dispositions de la loi belge sur la protection de la vie privée. AG, responsable du traitement, peut traiter les données obtenues sur les personnes pour la gestion de ses produits et services d'assurances en ce compris leur promotion, la gestion de la relation clientèle, l'établissement de statistiques, et se réserve le droit de les communiquer à des tiers lorsqu'il existe pour ce faire une obligation légale, contractuelle ou un intérêt légitime. Vous pouvez prendre connaissance de ces données et si nécessaire les faire rectifier. Vous pouvez vous opposer gratuitement à ce que ces données soient utilisées à des fins de marketing direct.

